

CH_VB 95.415 vom 2. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.415

FR: CH_VB 95.415 du 2 octobre 1995

IT: CH_VB 95.415 del 2 ottobre 1995

Erwägungen

E. 2

Stellvertretung in den Kommissionen

E. 2.1

Rappel des faits La réforme du Parlement qui a eu lieu en 1991 a comporté notamment un réaménagement du système des commissions parlementaires. Ainsi, depuis décembre 1991, les préavis qui précèdent l'examen des objets en séance plénière sont rendus par dix commissions législatives permanentes. Réuni du 31 août au 2 septembre 1994, le Bureau a longuement débattu du nouveau système des commissions, suite, d'une part, à la transmission au Conseil fédéral le 18 mars 1994 par le Conseil national d'un postulat Loeb François (93.3592) visant à un contrôle de l'efficacité de la réforme du Parlement, et d'autre part, à l'établissement par les Services du Parlement d'un rapport intitulé: «Evaluation du système des commissions» (daté du 18 août 1994), qui été adressé aux groupes parlementaires pour avis. Les Services du Parlement ont par ailleurs été chargés de procéder à une nouvelle évaluation du nouveau système des commissions (cf. rapport du 14 août 1995). A priori, le Bureau et les groupes approuvent le nouveau système, estimant qu'il se traduit pour le Parlement par une efficacité accrue, non seulement sur le plan de la planification et de la coordination des travaux, mais aussi parce qu'il permet aux commissions, mieux armées techniquement, de se montrer plus actives et donc de renforcer le rôle du Parlement. Le Bureau comme les groupes ont toutefois critiqué le système actuel de la suppléance au sein des commissions législatives permanentes. Il est à rappeler à ce propos qu'il n'y a pas de suppléance au sein des commissions de contrôle (Commission de gestion et Commission des finances). Consultées par les Services du Parlement, ces deux commissions ont fait savoir qu'elles continuaient d'être opposées à la nomination de suppléants en ce qui les concernait.

E. 2.2

Droit en vigueur Selon le droit en vigueur, «par groupe représenté au sein d'une commission permanente ... autant de suppléants que de membres titulaires seront désignés, mais au minimum deux suppléants et au maximum six suppléants par groupe» (art. 19 al. 2 RCN). Seuls les suppléants désignés sont habilités à siéger en lieu et place d'un membre d'une commission.

E. 2.3

Proposition de révision du RCN Comme certains groupes, de nombreux conseillers nationaux regrettent que le système des commissions permanentes, en leur imposant un champ d'activité déterminé, les empêche de participer à la définition des orientations politiques du pays dans leur ensemble, et réduit en outre considérablement les occasions de rencontrer leurs collègues. Les groupes estiment d'autre part que les dispositions régissant la

suppléance, qui interdisent aux membres des commissions de se faire remplacer par n'importe quel autre membre de leur groupe, ne font que rendre encore plus contraignant ledit système. Enfin, le principe de la suppléance, qui avait été introduit afin de garantir le remplacement des membres des commissions par des députés ayant régulièrement suivi les affaires traitées et donc à même d'intervenir au pied levé, n'a pas donné les résultats escomptés. Le Bureau considère que la meilleure façon sans doute de remédier au moins en partie à ces inconvénients est d'assouplir l'ensemble du système en supprimant le principe des suppléants désignés d'avance (cf. art. 19 al. 2-6 RCN). Le Bureau propose donc de modifier en ce sens le règlement du Conseil national. Le principe qui veut que les membres des commissions soient tenus de participer à toutes les séances des commissions continue de rester valable. Mais, désormais, si un membre souhaite se faire remplacer, les groupes sont libres de choisir son remplaçant (cf. projet, art. 19 al. 2 RCN). La personne qui a l'intention de se faire remplacer en avertit immédiatement le secrétariat de la commission (cf. projet, art. 19 al. 6 RCN). Le Bureau n'estime pas nécessaire de préciser dans le règlement qu'elle communique à son remplaçant le dossier des objets concernés, considérant que cela va de soi. Enfin, il n'était pas possible à ce jour aux membres des commissions de contrôle de se faire remplacer; or, le Bureau étant d'avis qu'il serait souhaitable de garantir la présence d'un nombre suffisants de députés dans les séances réunissant la Commission des finances, il propose d'élargir à cette commission la possibilité de se faire remplacer dont bénéficient les membres des commissions législatives. Cette possibilité ne saurait toutefois concerner la Commission de gestion, compte tenu de sa mission très particulière.

E. 3

Dringliche Debatte

E. 3.1

Rappel des faits M. Herczog a déposé le 31 janvier 1995 une motion (95.3034) libellée de la manière suivante: «Le Bureau est invité à modifier sans délai le règlement du Conseil national de façon à remplacer, soit l'heure des questions qui a lieu au début de la deuxième semaine de session, soit celle qui a lieu au début de la troisième semaine de session, par un débat urgent consacré à une question importante. Ce débat obéira en règle générale aux modalités régissant les affaires classées en catégorie II ('Débat organisé'). Le sujet et les modalités de son déroulement seront arrêtés en règle générale par le Bureau; par ailleurs, un débat a lieu si quarante députés au moins le demandent.» Le 24 mars 1995, le Conseil national a décidé de transmettre cette motion au Conseil fédéral sous la forme d'un postulat.

E. 3.2

Droit en vigueur Le règlement du Conseil national dispose que tout député peut demander l'organisation d'un débat sur un problème important au moyen d'une d'interpellation qu'il propose de

Initiative parlementaire (Bureau-CN) 2000 N 2 octobre 1995 déclarer urgente (cf. art. 36 RCN). Ces interpellations, que seul le Bureau a le pouvoir de déclarer urgentes, doivent être déposées au plus tard le deuxième jour d'une session de trois semaines. Le Conseil fédéral y répond et le Conseil les traite au cours de la même session. Elles ne peuvent être déposées que dans le cadre d'une session d'une durée d'au moins trois semaines.

E. 3.3

Examen du postulat Saisi du postulat, le Bureau a examiné différentes solutions possibles. Il y aurait en effet plusieurs manières de concevoir un «débat urgent» sur des problèmes d'actualité et d'importance majeure, et la définition de ses modalités passe impérativement par l'examen d'un certain nombre de questions, telles que: qui est habilité à proposer le sujet du débat (un ou plusieurs députés ou groupes, seuils)? Qui décide de l'organisation d'un tel débat (Bureau, Conseil, Conseil sur proposition du Bureau)? Dans quelle mesure faut-il y associer le Conseil fédéral? L'interpellation urgente permet déjà aujourd'hui de demander l'organisation d'un «débat urgent». Toutefois, c'est actuellement le Bureau qui, saisi d'une intervention déposée par un membre du Conseil, décide de l'objet du débat, alors que M. Herczog propose d'instituer une règle selon laquelle il suffirait que quarante députés en fassent la demande pour qu'un débat soit organisé: M. Herczog souhaiterait par ailleurs supprimer l'une des deux heures des questions pour la remplacer par un «débat urgent». Après examen approfondi, le Bureau a conclu que les changements qu'induirait la réglementation proposée seraient trop peu importants pour qu'il vaille la peine de modifier le règlement. Il estime également que l'heure des questions, même si elle ne rencontre pas toujours l'intérêt le plus soutenu, reste encore pour les membres du Conseil le meilleur moyen d'obtenir directement des réponses du Conseil fédéral sur des sujets précis. Aujourd'hui, en effet, les questions doivent être déposées par écrit avant le soir du jeudi précédant l'heure des questions. Or, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il souhaiterait que cette échéance fût avancée d'un jour et donc fixée au mercredi, de façon à donner à l'administration le temps de mieux préparer les réponses aux questions posées. Le projet du Bureau tient compte de cette proposition (cf. projet, art. 42 al. 2 RCN). D'autre part, il conviendrait de réserver également au Conseil fédéral un délai de trois semaines pour répondre par écrit aux questions exigeant un «nouvel examen» (cf. projet, art. 42 al. 5 RCN). Actuellement, il ne dispose de cette possibilité que pour les «questions supplémentaires exigeant un nouvel examen». Il est enfin à noter que l'actuelle version française de l'article 42 alinéa 5 RCN n'est pas tout à fait conforme à la version allemande, dans la mesure où celle-ci, pour les réponses par écrit émanant du Conseil fédéral, fait référence aux règles applicables aux questions ordinaires urgentes (délai: trois semaines), et la version française, aux règles applicables aux questions ordinaires (délai: jusqu'à la session suivante). La pratique ayant toujours privilégié la version allemande, le Bureau propose d'adapter en conséquence le texte français.

E. 4

Temps de parole Au début de l'année, le temps de parole des porte-parole des groupes avait déjà été réduit une première fois de 15 à 10 minutes (modification du règlement du Conseil national du 3 février 1995). Une réduction du temps de parole des rapporteurs des commissions n'avait pas alors été proposée. Compte tenu, d'une part, de la durée parfois considérable des rapports présentés, et, d'autre part, de ce que l'article 22 du règlement, et plus particulièrement son alinéa 3 («Si des affaires doivent être commentées oralement, les rapporteurs se limitent, dans l'exposé d'entrée en matière, aux principaux aspects politiques et aux questions fondamentales controversées. Ils s'efforcent de répartir entre eux les explications selon les chapitres ou les points de vue.»), n'est que rarement appliqué, le Bureau souhaite limiter à un total de 20 minutes le temps de parole des rapporteurs. Cette disposition exigera une concertation préalable entre rapporteurs et une répartition claire des rôles de chacun, sous peine d'être appliquée au détriment de l'une des langues. En ce qui concerne le temps de parole du Conseil fédéral, le Bureau a renoncé à le réduire lui aussi, mais il a demandé au gouvernement de s'efforcer à la plus grande concision possible dans

le cadre du temps de parole imparti. Antrag des Büros Das Büro beantragt, dem Reglementsentswurf zuzustimmen. Proposition du Bureau Le Bureau propose d'approuver le projet de modification du règlement. Theubet Gabriel (C, JU), rapporteur: La présente modification de notre règlement est issue des discussions que le Bureau a consacrées, d'une part, au nouveau système des commissions en vigueur depuis le début de la législature, et, d'autre part, au principe d'un débat urgent consacré à des problèmes importants. Trois points font l'objet de propositions de la part du Bureau: 1. la suppléance au sein des commissions; 2. l'opportunité d'instaurer un débat urgent sur des problèmes importants; 3. la durée du temps de parole. 1. Le Bureau a longuement discuté du nouveau système des commissions, suite à la transmission du postulat Loeb François (93.3592), visant à un contrôle de l'efficacité de la réforme du Parlement, et à la remise du rapport des Services du Parlement, intitulé «Evaluation du système des commissions». De manière générale, le Bureau et les groupes approuvent le nouveau système, qui se traduit par une efficacité accrue du Parlement, et qui permet aux commissions de se montrer plus actives. Toutefois, le règlement qui régit actuellement la suppléance au sein des commissions permanentes n'est pas satisfaisant. Les groupes estiment que les dispositions régissant la suppléance rendent plus contraignant un système qui empêche à chacun de participer à la définition des orientations politiques du pays dans leur ensemble, et qui réduit considérablement les contacts entre collègues en dehors des sessions. En outre, l'objectif de garantir le remplacement par des députés ayant régulièrement suivi les affaires traitées, et donc aptes à intervenir au pied levé, n'a pas donné les résultats escomptés. Pour remédier partiellement à ces inconvénients, il convient d'assouplir le système en supprimant le principe des suppléants désignés d'avance. C'est pourquoi le Bureau propose les modifications suivantes: a. Les membres des commissions restent en principe tenus de participer à toutes les séances. Mais, désormais, si un membre souhaite se faire remplacer, les groupes sont libres de choisir son remplaçant. La personne qui veut se faire remplacer en avertit immédiatement le secrétariat de la commission. Pour le Bureau, il va de soi qu'elle transmet à son remplaçant les documents concernant la séance en question, et non pas toute la documentation relative à l'objet traité. b. A ce jour, ni les membres de la Commission de gestion ni ceux de la Commission des finances ne peuvent se faire remplacer. Or, le Bureau est d'avis qu'il faut garantir la présence d'un nombre suffisant de députés lors des délibérations de la Commission des finances, il propose d'étendre à celle-ci la possibilité de s'y faire remplacer. En revanche, pour la Commission de gestion, le statu quo est maintenu, vu sa mission de contrôle très particulière. 2. J'en viens au problème du débat urgent. Au début de cette année, M. Herczog déposait une motion (95.3034) demandant de remplacer l'une des deux heures des questions par un débat urgent consacré à une question importante. Selon lui, il suffirait que 40 députés au moins en fassent la demande pour qu'un tel débat soit organisé. Notre Conseil a décidé de transmettre cette motion sous forme de postulat. Le Bureau a donc examiné les différentes manières de concevoir un débat urgent sur des problèmes d'actualité et d'importance majeure. Actuellement, tout dé-

2. Oktober 1995 N 2001 Parlamentarische Initiative (Büro-NR) peut demander, au plus tard le deuxième jour d'une session ordinaire, l'organisation d'un débat sur un problème important au moyen d'une interpellation dont il propose l'urgence. Ces interpellations, que seul le Bureau peut déclarer urgentes, sont traitées au cours de la même session. A l'unanimité, le Bureau a conclu que la réglementation actuelle est suffisante et que les changements proposés seraient trop peu importants pour justifier une modification du règlement. Par ailleurs, il estime que l'heure des questions reste encore le meilleur moyen

d'obtenir rapidement des réponses du Conseil fédéral sur des sujets d'actualité. A ce propos, signalons que le Conseil fédéral souhaite que l'échéance pour déposer les questions soit avancée d'un jour, et donc fixée au mercredi, de façon à permettre une meilleure élaboration des réponses à leur apporter. D'autre part, il conviendrait de laisser également un délai de trois semaines pour répondre aux questions exigeant un nouvel examen, et non seulement aux questions complémentaires, comme c'est le cas actuellement. Nous profitons enfin de cette modification de l'article 42 alinéa 5 pour adapter le texte français à la version allemande consacrée par la pratique.

3. Le temps de parole. Le Bureau a à nouveau débattu de cette question lors de sa séance du 23 août 1995. Il a tout d'abord constaté que l'article 22 du règlement, et plus particulièrement l'alinéa 3, n'est que rarement appliqué. Il s'agit de la manière dont les rapporteurs doivent présenter leurs explications dans les exposés d'entrée en matière. Ceux-ci doivent s'en tenir, notamment, aux principaux aspects politiques et aux questions controversées. Or, la pratique est différente, vous en conviendrez. Compte tenu de cette situation et de la durée parfois considérable des rapports présentés, le Bureau souhaite limiter le temps de parole des rapporteurs à 20 minutes dans les débats d'entrée en matière. Cela implique bien évidemment une concertation au préalable entre les intéressés, et une répartition claire de la matière à commenter. Rappelons qu'au début de l'année, le temps de parole des porte-parole de chaque groupe a été réduit de 15 à 10 minutes. Enfin, le gouvernement a été invité à observer la plus grande concision possible dans le cadre des 20 minutes qui lui sont imparties. Tout en vous signalant que ces modifications entreront en vigueur le 1er décembre 1995, c'est-à-dire à la prochaine législature, je vous demande d'approuver les propositions du Bureau et de classer les deux interventions y relatives.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

L'entrée en matière est décidée sans opposition

Detailberatung - Discussion par articles

Titel Antrag des Büros Geschäftsreglement des Nationalrates. Änderung vom

Titre Proposition du Bureau Règlement du Conseil national. Modification du

Angenommen - Adopté

Ingress Antrag des Büros Der Nationalrat, gestützt auf Artikel 8bis des Geschäftsverkehrsgesetzes, nach Einsicht in den Bericht des Büros des Nationalrates vom beschliesst: Préambule Proposition du Bureau Le Conseil national, vu l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, vu le rapport du Bureau du arrête:

Angenommen - Adopté

Ziff. 1 Einleitung Antrag des Büros Das Geschäftsreglement des Nationalrates vom 22. Juni 1990 wird wie folgt geändert: Ch. 1 introduction Proposition du Bureau Le règlement du 22 juin 1990 du Conseil national est modifié comme suit:

Angenommen - Adopté

Art. 13 Abs. 1 Antrag des Büros Das Büro bestimmt die Mitgliederzahl der Kommissionen und wählt nach Anhören der Fraktionen die Kommissionspräsidenten, -Vizepräsidenten und -mitglieder. Es weist.... Art. 13 al. 1 Proposition du Bureau Le Bureau fixe le nombre des membres des commissions et, après avoir consulté les groupes parlementaires, il nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions. Il attribue

Angenommen - Adopté

Art. 19 Titel, Abs. 2, 2bis (neu), 4-6 Antrag des Büros Titel Teilnahmepflicht und Vertretung Abs. 2 Sie können sich für eine einzelne Sitzung vertreten lassen. Die Fraktionen bestimmen, wer das abwesende Kommissionsmitglied an der Sitzung vertritt. Abs. 2bis (neu) Die Mitglieder der Geschäftsprüfungskommission können sich nicht vertreten lassen. Abs. 4, 5 Streichen Abs. 6 Der Vertretene orientiert ohne Verzug das Kommissionssekretariat. Art. 19 titre, al. 2, 2bis (nouveau), 4-6 Proposition du Bureau Obligation de participer aux séances et remplacement Al. 2 Ils peuvent se faire remplacer pour une séance donnée. Les remplaçants sont choisis par les groupes. Al. 2bis (nouveau) Les membres de la Commission de gestion

ne peuvent se faire remplacer. Al. 4, 5 Biffer Al. 6 La personne qui a l'intention de se faire remplacer en informe immédiatement le secrétariat de la commission. Angenommen - Adopté Art. 27 Abs. 1 Antrag des Büros Sie werden auf Wunsch den Ratspräsidenten und den Mitgliedern der ständerätlichen Kommission zugestellt.... Art. 27 al. 1 Proposition du Bureau ils le sont, à leur demande, aux présidents des Conseils et aux membres de la commission du Conseil des Etats. Angenommen - Adopté

Initiative parlementaire (Bureau-CN) 2002 N 2 octobre 1995 Art. 42 Abs. 2, 5 Antrag des Büros Abs. 2 Die Fragen müssen bis zum vorangehenden Mittwoch vor Schluss der Ratssitzung Abs. 5 Auf Fragen, für welche die Zeit nicht reicht, und auf Fragen oder Zusatzfragen, die weiterer Klärung bedürfen, antwortet der Bundesrat schriftlich nach der Regel für dringliche Einfache Anfragen. Art. 42 al. 2, 5 Proposition du Bureau Al. 2 Les questions seront déposées avant la fin de la séance du Conseil du mercredi précédent;... Al. 5 Le Conseil fédéral répond par écrit, selon la règle s'appliquant aux questions ordinaires urgentes, aux questions auxquelles il n'est pas possible de donner une réponse durant le temps disponible ou aux questions ou questions supplémentaires exigeant un examen approfondi. Angenommen - Adopté Art. 71 Antrag des Büros Abs. 1 Die Redezeit beträgt in Eintretensdebatten höchstens - 20 Minuten für die Berichterstatter der Kommission insgesamt; - 20 Minuten für die Vertreter des Bundesrates; - 10 Minuten für die Fraktionssprecher. Der Präsident entscheidet über Ausnahmen. Abs. 2 Im übrigen beträgt die Redezeit höchstens - 10 Minuten für die Begründung von Anträgen; - 5 Minuten für Einzelredner generell, für Fraktionssprecher in der Detailberatung sowie für Urheber von Motionen, Postulaten, Interpellationen und parlamentarischen Initiativen zur Stellungnahme bei abweichendem Antrag des Bundesrates, der Kommission oder eines Mitglieds des Rates. Sie kann im Einzelfall vom Rat verlängert werden. Art. 71 Proposition du Bureau Al. 1 Dans les débats d'entrée en matière, le temps de parole est: - de 20 minutes en tout pour les rapporteurs des commissions; - de 20 minutes pour le représentant du Conseil fédéral; - de 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe. Le président statue sur les exceptions. Al. 2 Pour le surplus, le temps de parole est au plus: - de 10 minutes pour les membres du Conseil souhaitant développer leurs propositions; - de 5 minutes pour les orateurs s'exprimant à titre personnel en général, pour les porte-parole des groupes dans les discussions par articles ainsi que pour les auteurs de motions, de postulats, d'interpellations et d'initiatives parlementaires si leurs positions divergent de celles du Conseil fédéral, de la commission ou d'un autre membre du Conseil. Dans des cas particuliers, il peut être prolongé par le Conseil. Angenommen - Adopté Ziff. II Antrag des Büros Titel Inkrafttreten Wortlaut Diese Änderung tritt am 1. Dezember 1995 in Kraft. Ch. II Proposition du Bureau Titre Entrée en vigueur Texte La présente modification entre en vigueur le 1 er décembre 1995. Angenommen - Adopté Namentliche Gesamtabstimmung Vote sur l'ensemble, par appel nominal (Réf.: 1813) Für Annahme des Entwurfes stimmen - Acceptent le projet: Allenspach, Baumann Stephanie, Béguelin, Bonny, Borei François, Brunner Christiane, Bühlmann, BühlerGerold, Bürgi, Caspar-Hutter, Comby, Darbellay, Diener, Dormann, Ducret, Dünki, Eggenberger, Eggly, Fankhauser, Fehr, von Feiten, Fischer-Häggingen, Fischer-Seengen, Frainier, Friederici Charles, Fritschi Oscar, Früh, Gadiant, Giezendanner, Gobet, Graber, Gros Jean-Michel, Grossenbacher, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Mari, Herczog, Hess Otto, Iten Joseph, Jöri, Kern, Kühne, Leemann, Leuenberger Ernst, Mamie, Marti Werner, Mauch Ursula, Maurer, Meier Samuel, Miesch, Mühlemann, Müller, Nabholz, Narbel, Nebiker, Oehler, Perey, Raggenbass, Rechsteiner, Rohr, Ruckstuhl, Rychen, Sandoz, Scherrer Jürg, Scheurer

Rémy, Schmid Peter, Schmidhalter, Schnider, Schweingruber, Segmüller, Seiler Hanspeter, Seiler Rolf, Stamm Judith, Steiger Hans, Stein-egger, Steinemann, Steiner Rudolf, Theubet, Tschäppät Alexander, Tschuppert Karl, Verterli, Vollmer, Wanner, Weder Hansjürg, Weyeneth, Zbinden, Züger, Zwygart (89) Dagegen stimmen - Rejetten le projet: Neuenschwander (1) Stimmen nicht - Ne votent pas: Aguet, Aregger, Aubry, Bär, Baumann Ruedi, Baumberger, Bäumlín, Berger, Bezzola, Bignasca, Binder, Bircher Peter, Bischof, Blocher, Bodenmann, Borer Roland, Bortoluzzi, Brügger Cyrill, Bugnon, Bundi, Caccia, Camponovo, Carob-bio, Cavadini Adriano, Cincera, Columberg, Cornaz, Couche-pin, Danuser, de Dardel, David, Deiss, Dettling, Dreher, Duvoisin, Eberhard, Engler, Epiney, Eymann Christoph, Fasel Hugo, Fischer-Sursee, Frey Claude, Frey Walter, Giger, Goll, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Gysin, Heberlein, Hegetschweiler, Hess Peter, Hildbrand, Hollenstein, Hubacher, Jäggi Paul, Jeanprêtre, Jenni Peter, Keller Anton, Keller Rudolf, Langenberger, Ledergerber, Lepori Bonetti, Leu Josef, Leuenberger Moritz, Loeb François, Maeder, Maitre, Maspoli, Matthey, Meier Hans, Meyer Theo, Misteli, Moser, Ostermann, Philipona, Pidoux, Pini, Poncet, Reimann Maximilian, Robert, Rohrbasser, Ruf, Ruffy, Rutishauser, Savary, Schenk, Scherrer Werner, Schmid Samuel, Schmied Walter, Sieber, Singeisen, Spielmann, Spoerry, Stalder, Stamm Luzi, Steffen, Strahm Rudolf, Stucky, Suter, Thür, Tschopp, vakant I, Wick, Wiederkehr, Wittenwiler, Wyss William, Ziegler Jean, Zisyadis (109) Präsident, stimmt nicht - Président, ne vote pas: Leuba (1) Abschreibung - Classement Antrag des Büros Abschreiben der folgenden parlamentarischen Vorstösse: - Postulat Loeb François 93.3592, Erfolgskontrolle Parlamentsreform (18.3.1994); - Postulat Herczog 95.3034, Dringliche Debatten zu wichtigen Problemen (24.3.1995). Proposition du Bureau Classer les interventions parlementaires suivantes: - Postulat Loeb François 93.3592, Réforme du Parlement. Contrôle d'efficacité (18.3.1994);

2. Oktober 1995 N 2003 Parlamentarische Initiative (Büro-NR) - Postulat Herczog 95.3034, Débat urgent consacré à un problème important (24.3.1995). Angenommen - Adopté #ST# 95.416 Parlamentarische Initiative (Büro-NR) Kommissionsreglemente. Aufhebung Initiative parlementaire (Bureau-CN) Règlements des commissions. Abrogation Kategorie V, Art. 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Frey Claude (R, NE) unterbreitet im Namen des Büros den folgenden schriftlichen Bericht: Gestützt auf Artikel 21 ter Absatz 3 des Geschäftsverkehrsgesetzes (GVG) unterbreiten wir Ihnen den vorliegenden Bericht über die Aufhebung der Réglemente einiger ständiger Kommissionen. Ausgangslage Im Rahmen der Revision des Geschäftsreglementes des Nationalrates (GRN) vom 4. Oktober 1991 wurde das Kommissionensystem verändert (vgl. Art. 15 Abs. 1 GRN). Es wurden neue Kommissionen geschaffen und die Sachbereiche der übrigen, schon bestehenden Kommissionen teilweise neu gruppiert oder erweitert. Die Geschäftsprüfungskommission und die Finanzkommission waren von der Revision nicht betroffen. So gab es früher im Nationalrat beispielsweise eine Energiekommission und eine Kommission für Gesundheit und Umwelt. Heute werden die Themen Umwelt und Energie in der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie behandelt; mit dem Sachbereich Gesundheit beschäftigt sich die Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit. Aus diesem Grund hat das Büro des Nationalrates am 8. November 1991 festgehalten, dass es sich bei allen ständigen Kommissionen, die mit Beschluss vom 4. Oktober 1991 eingeführt wurden, um neue Kommissionen mit veränderten Sachbereichen handelt. Zurzeit sind immer noch fünf Réglemente früherer Kommissionen in Kraft, die formell noch aufgehoben werden müssen. Erwägungen des Büros Gemäss der Artikel 8bis und Ssexies

GVG können sich ständige Kommissionen ein Reglement geben. Dieses bedarf der Genehmigung ihres Rates. Für die Aufhebung eines Erlasses muss die gleiche Form verlangt werden wie für die Schaffung eines Erlasses: Grundsatz der Parallelität der Rechtsetzungsformen. Gemäss diesem Grundsatz müssen die Réglements durch Beschluss des Nationalrates formell aufgehoben werden, denn alle im Bundesbeschluss aufgezählten Kommissionsreglemente sind durch den Nationalrat genehmigt worden. Materiell enthalten die Réglements nichts, was nicht bereits im GRN, im GVG und im Bundesbeschluss über die Parlamentsdienste geregelt ist. Teilweise sind die Réglements veraltet, weil sie nach GVG- oder GRN-Revisionen nie angepasst wurden. Frey Claude (R, NE) présente au nom du Bureau le rapport écrit suivant: En vertu de l'article 21 ter alinéa 3 de la loi sur les rapports entre les Conseils, nous vous soumettons le présent rapport, relatif à l'abrogation du règlement de certaines commissions permanentes. Rappel des faits Le système qui régit actuellement les commissions parlementaires découle de la révision du règlement du Conseil national (RCN) qui a été décidée le 4 octobre 1991 (cf. art. 15 al. 1 er RCN). Cette révision s'est traduite à la fois par la création de commissions nouvelles, et par une réorganisation - au moyen d'un regroupement ou d'un élargissement de leurs domaines d'activité - des commissions déjà en place. Seules la Commission de gestion et la Commission des finances n'ont pas été concernées par cette restructuration. Pour illustrer ce réaménagement, on peut citer l'exemple de l'ancienne Commission de l'énergie et de l'ancienne Commission de la santé publique et de l'environnement: l'énergie et l'environnement relèvent aujourd'hui de la Commission de l'énergie, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (Ceate), tandis que la santé publique est du ressort de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS). La profondeur du remaniement engagé a conduit le Bureau du Conseil national à considérer, le 8 novembre 1991, que toutes les commissions créées par modification du RCN en date du 4 octobre 1991 étaient des commissions nouvelles, quels que puissent être leurs liens avec des commissions précédemment existantes. Nonobstant cette rénovation de fond, il reste encore en vigueur les règlements de cinq commissions de facto disparues, à l'abrogation desquels il convient par conséquent aujourd'hui de procéder. Considérations du Bureau Un principe du droit veut qu'un acte juridique ne puisse être abrogé que par un acte de même forme. Or, les commissions permanentes dont il est question ici se sont toutes dotées d'un règlement dont l'entrée en vigueur a nécessité l'approbation du Conseil (cf. les art. 8bis et Ssexies de la loi sur les rapports entre les Conseils, LREC). En conséquence, l'abrogation de ces règlements doit elle aussi être décidée par le Conseil. Il est à préciser que, matériellement parlant, ces règlements, en partie obsolètes car négligés par les révisions de la LREC ou du RCN, ne contiennent rien qui ne soit déjà réglé dans le RCN, dans la LREC ou dans l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement. Antrag des Büros Das Büro beantragt, auf den Beschlussentwurf einzutreten. Proposition du Bureau Le Bureau propose d'entrer en matière sur le projet d'arrêté. Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen L'entrée en matière est décidée sans opposition Detailberatung - Discussion par articles Titel Antrag des Büros Bundesbeschluss über die Aufhebung der Réglements einiger ständiger Kommissionen Titre Proposition du Bureau Arrêté fédéral portant abrogation du règlement de certaines commissions parlementaires permanentes Angenommen - Adopté Ingress Antrag des Büros Der Nationalrat, gestützt auf Artikel 8bis des Geschäftsverkehrsgesetzes nach Einsicht in den Bericht des Büros des Nationalrates vom beschliesst:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Parlamentarische Initiative (Büro-NR) Geschäftsreglement des Nationalrates.
Änderung Initiative parlementaire (Bureau-CN) Règlement du Conseil national. Révision In
Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band IV Volume
Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat
Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 09

Séance Seduta Geschäftsnummer 95.415 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
02.10.1995 - 14:30 Date Data Seite 1997-2003 Page Pagina Ref. No 20 026 104 Dieses
Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der
Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.